Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 324 223 du 28 mars 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA
Rue Berckmans, 83
1060 BRUXELLES

Contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 novembre 2023.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 février 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, représenté par Me C. KALENGA NGALA, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 27 août 2018 en tant que mineur non accompagné et y a introduit une demande de protection internationale le 29 août 2018. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 225 174 du 23 août 2019 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et du refus du statut protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 26 avril 2019.

1.2. Le 30 novembre 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

Le 24 novembre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 29 novembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, la longueur de son séjour et son intégration. Il invoque être sur le territoire depuis 2019, soit depuis 4 ans. Il invoque avoir un ancrage local durable, son parcours scolaire qu'il qualifie d'exemplaire, ses connaissances solides en français, sa participation à des cours d'intégration ainsi que son enracinement profond. Il fait valoir que l'ensemble de ses attaches affectives et sociales se concentrent sur le territoire et qu'il a réussi à gagner le cœur et la confiance de nombreux belges, ce qu'il atteste par 26 témoignages de proches dont 17 de ses professeurs et 2 de sa famille d'accueil. Il invoque qu'il dispose d'un réseau d'amitiés solides et durables sur le territoire. Il apporte un certificat d'inscription à la commune et divers documents relatifs à sa scolarité dont notamment, une attestation d'inscription dans l'enseignement secondaire, ses cartes d'étudiants de 2018 à 2021, attestation d'orientation A, 2 attestations de fréquentation scolaire, 2 documents de commentaires des professeurs, évaluation périodique de 5ème secondaire; 3 évaluations formatives périodiques (5TQ), les commentaires annexes au bulletin pour 2020 et 2021, décision de réussite de fin d'année pour 2019-2020, le relevé de note pour sa 4ème secondaire, la grille horaire pour sa 4ème secondaire; les commentaires annexes au bulletin scolaire (pour DASPA A), le relevé de notes et commentaires des professeurs pour le DASPA, attestation de suivi d'une formation citoyenne, formulaire d'information concernant l'aide médicale dans le cadre de MEDIPRIMA et une attestation d'inscription au club de football d'[H.]*. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°286 434 du 21.03.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où le requérant reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour du requérant (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, le requérant ne démontre pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.*

Le requérant invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), « étant son attache affective avec sa famille en Guinée qui convoite son héritage et l'ensemble de ses biens ». Cependant, le requérant s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa demande en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations familiales et privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH. En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, quod non en l'espèce, le requérant reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018).

Le requérant déclare que ses aptitudes sportives le destinent à une carrière dans le milieu du football et que deux clubs ont formés le souhait d'intégrer le requérant en leur sein. Cependant, il n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°282 666 du 05.01.2023).

Le requérant invoque sa volonté d'intégrer rapidement le marché de l'emploi et qu'il a déjà travaillé sous contrats étudiant. Il apporte une promesse d'embauche établie par l'asbl […] *le 06.06.2021. Il invoque qu'un retour au pays d'origine serait problématique pour sa promesse d'embauche étant donné que son employeur ne peut pas lui conserver son poste de manière indéfinie. Il apporte une convocation médecine du travail, formulaire d'évaluation de santé, document Partena, C4 de l'ONEM, 4 fiches de paie de mai à juin 2021 (dont une illisible) et son contrat d'occupation étudiant (19.08.2019 – 31.08.2019). Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis. En effet, on ne voit pas en quoi les éléments invoqués empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Notons tout d'abord que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée. De plus, le requérant a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 26.08.2019, date à laquelle le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé la décision du Commissariat Générale aux Réfugiés et aux Apatrides du 29.04.2019 de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire pour manque de crédibilité de ses propos. Depuis lors, le requérant n'a plus le droit de travailler. Notons de plus que l'exercice d'une activité professionnelle à venir n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou d'une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Même si les compétences professionnelles peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°264 112 du 23.11.2021). Rappelons que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine »(C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

Le requérant invoque que son maintien sur le territoire n'entraînerait aucun effet préjudiciable pour la collectivité publique étant donné que sa mise au travail sera immédiate et qu'il participera de manière active à la vie économique et qu'il deviendra un contribuable à part entière. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.

Le requérant invoque la persistance de sa crainte de retour dans son pays d'origine en raison des faits qui sont à l'origine de sa demande de protection internationale à savoir, les craintes extrêmes qu'il éprouve à l'égard de sa famille qui souhaite en découdre avec le requérant compte tenu de son patrimoine que son défunt père lui a laissé. Il déclare qu'il a été informé de représailles qui s'exerçaient à son égard en cas de retour au pays d'origine et qu'il craint de retourner dans son pays qu'il a quitté dans des conditions dramatiques, alors qu'il était encore mineur. Il déclare qu'il met tout en oeuvre afin d'étoffer son dossier dans le but d'introduire une demande de protection internationale ultérieure. A ce propos, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que « la faculté offerte par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait constituer un recours contre les décisions prises en matière d'asile et que, si le champ d'application de cette disposition est différent de celui des dispositions de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, avec cette conséquence qu'une circonstance invoquée à l'appui d'une demande

de reconnaissance de la qualité de réfugié et rejetée comme telle peut justifier l'introduction en Belgique d'une demande de séjour de plus de trois mois, une telle circonstance ne peut toutefois être retenue à l'appui d'une demande formée sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, si elle a été jugée non établie par une décision exécutoire de l'autorité compétente en matière d'asile (…) » (C.C.E. arrêt n° 167608 du 13.05.2016). Rappelons que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale le 29.08.2018, clôturée le 26.08.2019 par une décision du Conseil du Contentieux des Etrangers (arrêt n° 225 174) confirmant la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général le 29.04.2019 en raison du manque de crédibilité du récit du requérant. Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun nouvel élément pertinent permettant de croire en des risques réels interdisant tout retour en Guinée pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons qu'il incombe à l'intéressé d'amener les preuves à ses assertions. Au vu de ce qui précède, les craintes de persécutions alléguées à l'appui de la demande de régularisation n'appellent pas une appréciation différente de celle opérée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et par le Conseil du Contentieux des Etrangers. De plus, soulignons que, dans le cadre de la présente demande, le requérant ne prouve pas non plus son allégation selon laquelle il mettrait tout en œuvre pour afin d'étoffer son dossier pour l'introduction d'une demande de protection internationale ultérieure. Or, rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Le requérant invoque l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH), car compte tenu de sa volonté d'introduire une demande de protection internationale ultérieure, sa présence en Belgique s'impose dans le respect dudit article. Il invoque également que la présence du requérant aux côtés de son époux qui est de nature, dans sa situation de fragilité objective, à lui garantir une vie digne. Concernant la présence supposée de l'époux du requérant sur le territoire signalons que Monsieur n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions, il se contente d'avancer ces arguments sans aucunement les soutenir par un élément pertinent. Or, rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Par ailleurs, le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement inhumain et dégradant au sens de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conseil d'Etat arrêt n°111444 du 11/10/2002). De plus, le fait d'inviter le requérant à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure contraire à l'article 3 de la CEDH. En effet, ce qui est demandé au requérant est de se conformer à la législation en la matière. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque avoir démontré en raison de sa volonté réitérée de se faire connaître des autorités belges, qu'il ne souhaitait en rien contourner la réglementation en matière de séjour et être toléré au séjour dans l'attente de l'introduction de sa prochaine demande d'asile. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique. Par ailleurs, notons que le requérant n'apporte pas dans le cadre de la présente demande, des éléments probants quant au fait qu'il entend introduire une prochaine demande de protection internationale. Or, la charge de la preuve lui incombe. Par ailleurs, rappelons que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a estimé dans sa décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaires du 26.08.2019, que les craintes invoquées par le requérant n'étaient pas crédibles. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que : « c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées » (C.C.E., Arrêt n° 293 727 du 05.09.2023), comme en l'espèce le fait que les craintes de persécution au pays d'origine invoquées par le requérant ne sont pas crédibles selon le CGRA. Par conséquent, le requérant ne prouve pas pour quelle raison les éléments invoqués empêcheraient ou rendraient difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

Le requérant invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la situation sanitaire actuelle et les incertitudes liées aux déplacements transfrontaliers qui sont déconseillés en raison du risque de propagation du virus. Il invoque qu'un déplacement hors des frontières aux fins de se conformer au prescrit de l'article 9 de la Loi n'est pas considéré comme un voyage essentiel. Il invoque le « verrouillage » des frontières en fonction de l'évolution d'une crise sanitaire qui perdure depuis près de 2 années ainsi que l'incertitude quant à la durée d'un déplacement au pays d'origine, ses conséquences et l'aspect relatif du caractère temporaire d'un retour au regard de la crise sanitaire. Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que : « c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances

invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées » (C.C.E., Arrêt n° 293 727 du 05.09.2023), comme en l'espèce la fin des mesures prises dans le cadre de la pandémie. Et, force est de constater que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, même si l'épidémie de la Covid-19 est toujours d'actualité dans la plupart des pays, dont la Belgique et la Guinée, il ressort d'informations à notre disposition (émanant notamment du SPF Affaires étrangères et disponibles sur son site Internet), que les voyages vers la Guinée à partir de la Belgique sont autorisés. En effet, depuis le 3 mai 2023, test PCR et certificat de vaccination contre le COVID-19 ne sont plus demandés aux voyageurs entrant en Guinée. Il en va de même pour les voyages vers la Belgique. En effet, le site de l'Office des Etrangers consulté ce jour signale que, pour les voyages vers la Belgique en provenance de pays tiers qui ne sont pas classés comme "zones à très haut risque", il n'y a plus de restrictions de voyage covid-19. Il ressort également du site info-coronavirus.be, consulté ce jour, qu'il n'y a actuellement pas de « zones à très haut risque ». Il n'y a donc actuellement pas de restrictions de voyage covid-19 pour rentrer en Belgique. Par conséquent, l'incertitude quant à la durée d'un déplacement au pays d'origine et l'aspect relatif du caractère temporaire d'un retour au regard de la crise sanitaire n'est pas avérée. Notons ensuite que le requérant doit démontrer qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, afin d'y lever les autorisations de séjour de plus de trois mois en Belgique. De fait, Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire sa difficulté particulière ou son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E., Arrêt n°282 666 du 05.01.2023).

Le requérant Invoque qu'il est dépourvu de toute attache avec son pays d'origine, qu'il n'y sera intégré dans aucune structure communautaire ni familiale étant donné qu'il est orphelin rejeté par les siens et qu'il ne pourrait envisager dans la sérénité un retour au pays où il serait en proie à un désœuvrement et à une déréliction. Néanmoins, c'est au requérant de démontrer l'absence de ressources et d'attaches au pays d'origine ou de résidence. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède aucune ressource ni attaches dans son pays d'origine, d'autant plus qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par de la famille ou des amis ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait pas se faire aider financièrement par ses amis sur le territoire. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n°97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine ou de résidence de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du contentieux des étrangers rappelle que même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021). Ajoutons de surplus que les craintes de persécution par les membres de la famille du requérant au pays d'origine n'ont pas été prouvées dans le cadre de l'examen de sa demande de protection internationale du 29.08.2018.

Le requérant invoque être un ancien MENA et fait valoir la vulnérabilité de ce profil, à savoir le fait que les parcours personnels sont traversés par la tragédie soit d'un abandon soit d'un mensonge imposé par des adultes et dont le restant de leur existence se trouve largement impacté, tout processus de reconstruction personnelle n'étant réellement envisageable que dans le cadre où les adultes « maltraitants » n'ont aucune part de sorte que l'éloignement géographique par rapport à leur pays d'origine ne peut que leur être salutaire. Il apporte l'extrait de son acte de naissance. Notons d'abord qu'aussi malheureuse soit cette situation, elle ne dispense pas le requérant de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait l'empêcher d'y retourner pour le faire. Par ailleurs, il n'apporte aucun élément probant attestant de la vulnérabilité de son profil. Or, c'est au requérant de démontrer la vulnérabilité qu'il invoque. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que le requérant ne peut se contenter d'invoquer une situation générale de vulnérabilité mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels il estime qu'un retour dans le pays d'origine ou de résidence est impossible, quod non in specie. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°293 557 du 01.09.2023).

Le requérant invoque que lui imposer de lever les autorisations requises auprès du poste diplomatique belge au pays d'origine serait disproportionné par rapport au préjudice qui en résulterait pour lui dans la mesure où son départ forcé vers les chemins de l'exil, et le deuil qu'il a dû faire de son pays d'origine ont partie liée avec une souffrance à l'égard de laquelle un travail de fond devra s'opérer « en terre d'exil ». Signalons dans un premier temps, que le requérant n'apporte aucun élément probant attestant des difficultés et deuils rencontrés au cours de son chemin migratoire ni en quoi celles-ci l'empêcheraient ou rendraient difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Or, rappelons que la charge de la preuve lui incombe. Par ailleurs, au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose l'Office des Etrangers dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (C.C.E., Arrêt n°276 455, 25.08.2022).

Le requérant invoque que l'anxiété générée par sa situation administrative devient intenable et qu'il a ressenti la compassion et l'empathie d'un entourage soutenant sur le territoire. Notons d'abord qu'aussi malheureuse soit cette situation, elle ne dispense pas le requérant de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger et ne saurait l'empêcher d'y retourner pour le faire. Par ailleurs, il ne prouve pas pour quelle raison cet élément empêcherait ou rendrait difficile un retour temporaire au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière, et ainsi mettre justement fin à l'anxiété générée par sa situation administrative actuelle. Rappelons également le caractère temporaire du retour du requérant au pays d'origine.

En conclusion le requérant ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.
Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) (ci-après : le second acte attaqué) :

« *MOTIF DE LA DECISION :*
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:
- *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable Il apporte une carte d'identité nationale ainsi que sa carte d'identité consulaire*

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.
Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :
<u>L'intérêt supérieur de l'enfant</u> : Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de ses déclarations, ni de sa demande de séjour du 30.11.2022, que l'intéressé, qui est majeur, a un ou plusieurs enfants mineurs sur le territoire.
<u>La vie familiale</u> : Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de ses déclarations, ni de sa demande de séjour du 30.11.2022, que l'intéressé invoque avoir une vie familiale sur le territoire.
<u>L'état de santé</u> : Il ne ressort ni de l'étude de son dossier administratif, ni de ses déclarations, ni de sa demande du 30.11.2022, que l'intéressé invoque un problème de santé, au sens de l'art 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, il ne produit aucun certificat médical attestant qu'il lui est impossible, de voyager pour des raisons médicales

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9*bis* et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration », du « principe de prudence », de « l'exception obscuri libelli », du « principe patere legem quam ipse fecisti » et du « principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de la « foi due aux actes » et de l' « irrégularité ».

2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle et rappelé une partie de la motivation du premier acte attaqué, la partie requérante, dans une première branche, reproche à la partie défenderesse, en se bornant « à lister de manière (prétendument) fidèle et systématique les éléments invoqués par la partie requérante afin de justifier de circonstances exceptionnelles pour en contester le caractère justifié en l'espèce , « d'autres circonstances survenues au cours du séjour pouvant le cas échéant constituer un tel empêchement » », de se dédouaner de tout raisonnement argumenté, circonstancié et intelligible.

Elle poursuit en estimant « Qu'un tel fondement logique conduit, sur le plan des principes à élever l'arbitraire au rang de raisonnement juridique , puisque la partie adverse, de manière manifeste, peut se livrer ainsi à une lecture à l'emporte-pièces et parfaitement réductrice de toute demande de séjour qui lui est ainsi soumise et rendre son raisonnement interchangeable, ou à tout le moins « duplicable » » et qu' « en affirmant ainsi que « d'autres circonstances survenues au cours du séjour pouvant le cas échéant constituer un tel empêchement », l'acte attaqué est parfaitement inintelligible tant eu égard à son contenu qu'à la logique discutable du raisonnement qui y est tenu ».

Elle expose ensuite les considérations suivantes :

« Que manifestement, la partie adverse se borne à considérer de manière générale que tout élément concret invoqué au titre de circonstances exceptionnelles peut en définitive être réduit à un élément probatoire qualifié de « simple effort d 'intégration du candidat à la régularisation et estimer dans le même temps de manière péremptoire, systématique et arbitraire que « d'autres circonstances survenues en cours de séjour « (autres circonstances non autrement désignées de sorte qu'elles entreraient dans une liste flexible, arbitraire, chimérique livrée au seul bon vouloir de la partie adverse cette liste n'étant ni consultable ni définie), le raisonnement ainsi tenu ne procédant en définitive d'un examen individualisé du dossier du requérant, que sur le plan strictement formel, alors même que la partie adverse se cantonne sur le plan de la logique analytique (et non purement formelle) à un raisonnement circulaire relevant de la simple tautologie.
Que se cantonner en effet, à indiquer qu'un long séjour n'est pas « en soi » une circonstance exceptionnelle, (tout comme une perspective d'emploi, ou encore un parcours scolaire exemplaire, le traumatisme inhérent à la situation de MENA contraints à la loi du silence sur leur origines et les motivations profondes des adultes ayant pris le risque de les exposer aux affres d'l'exil, ou enfin, la possibilité d'embrasser une carrière de sportif), n'épuise en rien pour l'auteur de l'acte attaqué, son obligation de fournir au destinataire de l'acte un raisonnement clair qui loin de rendre compte des motifs serait de nature à ne pas le rendre abscons, le raisonnement tautologique privant sur le plan de la logique formelle son destinataire de tout espace de discussion, et de toute contre-argumentation , ce qui revient en définitive à conférer à l'administration toute latitude de produire des décisions n'admettant plus de quelque manière que ce soit une possibilité de contradiction.
Qu'il convient de rappeler à cet égard que les éléments listés de part adverse comme ne constituant pas « en soi » des circonstances exceptionnelles ont été considérés comme des conditions de régularisation avec présomption de circonstances exceptionnelles, tant par le législateur du 22/12/1999, que par le secrétaire d'Etat, dans son instruction -certes annulée par le Conseil d'Etat- du 19/07/2009.
Que la partie adverse n'a pas contesté la durée et la continuité de la présence en Belgique du requérant, ni ses capacités d'intégration, ni ses aptitudes sportives, ni sa possible mise au travail, ni encore la concentration des intérêts vitaux et familiaux du requérant sur le territoire belge, de sorte qu'elle reste parfaitement évasive sur la notion « *d'éléments autres »* qu'elle entend élever au rang de doxa.
Qu'il est dès lors manifeste que c'est (et ce contrairement à ce qu'elle soutient) la partie adverse qui vide entièrement l'article 9 bis de sa substance, puisque, aussi bien, à aucun stade de son raisonnement elle ne prétend éclairer l'administré sur la consistance, voire la matérialité, <le requérant se hasarderait-il à indiquer l'existence ?> de ces éléments « *autres* » qui pourraient justifier de l'introduction d'une demande de séjour en Belgique , des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile son introduction dans le pays d'origine, de sorte à considérer comme recevable une telle demande (demande qui est pourtant admise par le législateur sans quoi l'article 9 bis de la Loi du 15.1980 ne figurerait pas dans le corpus législatif ainsi visé puisque le fait même pour un étranger de se trouver en situation d'illégalité constituerait une fin de non-recevoir péremptoire eu égard au principe même de sa régularisation et de l'introduction de sa demande sur le territoire de la Belgique).

Que cette méthodologie conduit manifestement à l'aporie et à une logique du « bon vouloir » diamétralement opposée dans son fondement à la notion de pouvoir d'appréciation qui ne peut qu'être évaluée à l'aune de la capacité de l'administration de procéder à un examen rigoureux, objectif et raisonnable du dossier qui lui est soumis.
Qu'il s'ensuit dès lors, que, sans exiger que la partie adverse fournisse « les motifs de ses motifs », l'acte attaqué ne comporte pas une motivation adéquate sur ce point, puisqu'il semble exiger du requérant (voire de tout candidat à la régularisation) de rapporter une preuve diabolique aucun élément invoqué ne pouvant aux termes de ce raisonnement tautologique constituer *en soi* un élément de nature à solliciter (et non à exiger) l'octroi d'un titre de séjour en Belgique.
Que l'acte attaqué est parfaitement inintelligible tant eu égard à son contenu qu'au raisonnement à l'emporte-pièce » qui y est tenu et qui est transposable à tout type de dossier introduit sur la même base légale de sorte que tout administré aurait vocation à être le destinataire d'une décision dont fait notable aucune des pages ne trouve à être numérotée.
Que cette motivation n'est pas adéquate et ne procède pas d'un examen(réellement) individualisé du dossier du requérant, le raisonnement tenu relevant de la simple pétition de principe.
Que dans la mesure où l'administration se borne à un raisonnement purement tautologique, sa posture intellectuelle revient en définitive à lui conférer toute latitude de se livrer à une argumentation, faut-il le rappeler, confinant à l'arbitraire et au regard de laquelle Votre Conseil n'aura d'autre possibilité que d'indiquer qu'il n'a pas à substituer son raisonnement à celui de l'administration, ce qui en dernière instance permet de s'interroger sur l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH ».

Elle reproduit ensuite un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat et du Conseil de céans qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

2.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante estime que la motivation du premier acte attaqué est erronée « en ce qu'elle fait état de ce que le requérant invoquerait la présence de son époux à ses côtés (sic) qui est de nature dans sa situation de fragilité objective, à lu garantir une vie digne ».

Elle ajoute à cet égard que « le caractère d'interchangeable du raisonnement tel qu'il a été invoqué dans la première branche du moyen, trouve ici sa parfaite illustration, puisqu'il est manifeste que la partie adverse axe les éléments de sa motivation purement et simplement stéréotypée autour d'une espèce qui n'entretient aucun lien d'aucune sorte avec le dossier que lui a soumis le requérant ;
Qu'une telle méthodologie est parfaitement inadmissible et est la démonstration par l'absurde que l'administration se livre à des raisonnements interchangeables et stéréotypés les dossiers qui lui sont soumis étant dès lors réductibles à des données « fongibles et interchangeables ».
Que cela ne se peut. ;
Attendu qu'en soutenant que le requérant se trouverait en Belgique avec son époux (alors qu'il ressort des données figurant au dossier qui est a été soumis à l'administration que le requérant est célibataire), l'acte attaqué manque à son devoir de motivation formelle.
Que de manière légitime le requérant peut s'interroger sur l'identité du destinataire de l'acte attaqué et par là même douter qu'il est le véritable dentinaire de l'acte querellé, de sorte que la motivation et l'acte attaqué sont abscons et incontestablement inadéquats.
Qu'au besoin de se répéter le requérant observe à nouveau :
Qu'il a été décidé par le Conseil d'Etat que, « *selon les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la motivation dont chaque acte administratif doit faire l'objet consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption. Que cette motivation doit être adéquate, c'est-à-dire exacte, complète et propre au cas d'espèce* » (Conseil d'Etat, arrêt n° 185.724 du 19 août 2008. RG : A.179.818/29.933) ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient l'article 3 de la CEDH, le « principe de bonne administration », le « principe de prudence », l' « exception obscuri libelli » et le « principe patere legem quam ipse fecisti », ainsi que la « foi due aux actes ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne également être compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés par la partie requérante dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt, à savoir la longueur de son séjour, son intégration, sa scolarité, sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, ses aptitudes sportives, sa volonté de travailler, ses craintes en cas de retour au pays d'origine, l'invocation de l'article 3 de la CEDH, sa « volonté réitérée de se faire connaitre des autorités belges », la situation sanitaire au moment de sa demande susvisée et les incertitudes liées aux déplacements transfrontaliers qu'elle a pu engendrer, l'absence d'attaches avec le pays d'origine, sa situation d'ancien MENA et la vulnérabilité attachée à ce profil, la disproportion à l'obliger à retourner au pays d'origine et l'anxiété générée par sa situation administrative. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne principalement à prendre le contre-pied du premier acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.3. Les reproches émis en termes de requêtes selon lesquels la partie défenderesse se borne « à lister de manière (prétendument) fidèle et systématique les éléments invoqués par la partie requérante afin de justifier de circonstances exceptionnelles pour en contester le caractère justifié en l'espèce, « d'autres circonstances survenues au cours du séjour pouvant le cas échéant constituer un tel empêchement » et de se « dédouane[r] […] de tout raisonnement argumenté, circonstancié et intelligible » ne sont donc pas fondés.

Elle ne peut davantage être rejointe lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse se livre à « une lecture à l'emporte-pièces et parfaitement réductrice de toute demande de séjour qui lui est ainsi soumise et rendre son raisonnement interchangeable, ou à tout le moins « duplicable » » et qu' « en affirmant ainsi que « d'autres circonstances survenues au cours du séjour pouvant le cas échéant constituer un tel empêchement », le premier acte attaqué est parfaitement inintelligible tant eu égard à son contenu qu'à la logique discutable du raisonnement qui y est tenu ».

Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. Le Conseil rappelle enfin qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité du premier acte attaqué qui relève du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'exposer quels éléments concrets de sa demande visée au point 1.2. n'ont pas été valablement pris en compte par la partie défenderesse, se contentant de remettre en question la motivation du premier acte attaqué de manière tout à

fait générale et péremptoire et d'apporter de nombreux reproches sur la manière de travailler et de fonctionner de la partie défenderesse. Or, ces reproches ne sont pas de la compétence du Conseil, qui a pour mission de procéder au contrôle de légalité des actes attaqués et non de réaliser un contrôle d'opportunité sur la politique migratoire de la partie défenderesse.

3.2.4. Quant aux reproches faits à la partie défenderesse de ne pas mentionner dans le premier acte attaqué les éléments qui pourraient constituer des circonstances exceptionnelles et de vider entièrement l'article 9*bis* de sa substance, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9*bis* dans la loi du 15 décembre 1980, précisent qu' « *étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant « des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine ».* […] *En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.* […] *b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de «régularisation», est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État.* […] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 10 à 12).

Il découle donc de la *ratio legis* de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 que le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans l'examen des circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition puisse être introduite en Belgique.

Le Conseil renvoie également à l'ordonnance du Conseil d'Etat n°14.782 du 11 mars 2022 dans laquelle il a été relevé que « les règles prévues par les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 […] sont claires, prévisibles, accessibles […] ». Cet enseignement peut s'appliquer par analogie *in casu*, en ce qu'il y est relevé, s'agissant du pouvoir d'appréciation conféré à la partie adverse par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, que celui-ci fait l'objet, comme en l'espèce, d'un contrôle de légalité.

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9*bis* de la loi, ne permet toutefois pas un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision. Le respect de ce cadre est vérifié dans le cadre du présent arrêt.

Pour le surplus, les griefs de la partie requérante, relatifs à l'absence de critères de régularisation, relèvent d'une critique de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard de laquelle le Conseil est sans compétence.

3.2.5. S'agissant du fait que les éléments listés par la partie défenderesse comme « ne constituant pas «en soi» des circonstances exceptionnelles ont été considérées comme des conditions de régularisation avec présomption de circonstances exceptionnelles, tant par le législateur du 22/12/1999, que par le secrétaire

d'Etat, dans son instruction -certes annulée par le Conseil d'Etat- du 19/07/2009 », le Conseil rappelle que l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil relève à cet égard que l'annulation d'un acte administratif fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut *erga omnes* (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.).

Par ailleurs, s'il est vrai que le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile s'était engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Conseil d'État a cependant estimé dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. L'application de cette instruction ajoute ainsi à l'article 9*bis* de ladite loi des conditions qu'il ne contient pas. Par conséquent, le Conseil ne peut avoir égard, dans le cadre de son contrôle de légalité, aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée ne jamais avoir existé, et il ne pourrait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir appliqué les critères de ladite instruction.

De manière générale, la partie requérante n'a pas intérêt à ce que le premier acte attaqué soit annulé au motif qu'il n'envisagerait pas l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de sa demande sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement lesdits éléments que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans le premier acte attaqué. Il n'en irait autrement que si la partie défenderesse n'avait pas du tout répondu aux éléments invoqués, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.2.6. Par ailleurs, la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH par la partie requérante n'est pas démontrée dans la mesure où la partie requérante a pu faire valoir ses moyens à l'encontre des actes attaqués dans le cadre du présent recours.

3.2.7. En outre, en ce que la partie requérante estime que la motivation du premier acte attaqué est erronée « en ce qu'elle fait état de ce que le requérant invoquerait la présence de son époux à ses côtés (sic) qui est de nature dans sa situation de fragilité objective, à lu garantir une vie digne », le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il ne s'agit en réalité que d'une simple erreur matérielle, qui ne permet pas de mener à une annulation du premier acte attaqué, et ce, d'autant que la partie requérante ne démontre pas son intérêt au grief, à savoir que cette erreur l'aurait empêché de comprendre la portée du premier acte attaqué et de le contester adéquatement.

3.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4. Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
A. KESTEMONT	B. VERDICKT